

DECISION DU PRESIDENT N° 001-25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A) POUR LA PARCELLE AD193 SUR LA
COMMUNE DES BROUZILS**

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211.1 et suivants,
Vu la délibération n° 320-19 par laquelle le Conseil communautaire a délégué à son Président, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain (D.P.U.),
Vu la délibération précitée instituant le droit de préemption urbain sur certains secteurs du territoire intercommunal,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°IA 085 038 24 I0035 déposée le 02 décembre 2024 relative à la propriété cadastrée section 38 AD 193 d'une contenance de 153 m² pour le prix de 1 377 €, appartenant à la SCI LES VAGUES représentée par Monsieur HAUSS, sur le territoire de la commune de BROUZILS (LES),
Considérant que l'acquisition des immeubles par la Communauté de communes ne présente aucun intérêt,

DECIDE

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain, et renonce à acquérir le bien indiqué ci-dessus.

Article 2 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 10 janvier 2025

Le Président
Jacky DALLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette
44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.